

Arrêt

**n° 51 368 du 22 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. OP DE BEECK, avocat, et J. DESSAUCY, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, vous seriez arrivé en Belgique le 21 février 2008 muni de documents d'emprunt de nationalité belge, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir rencontré un belge nommé François et avoir commencé une relation homosexuelle avec lui en octobre 2007 car vous aviez des déconvenues amoureuses avec les filles. Le 25 janvier 2008, votre père, conseiller à la Mosquée de Dar Salam 1,

aurait fait une prêche contre l'homosexualité. Les fidèles présents lui auraient alors déclaré que son fils (vous) était homosexuel. Il aurait subi un choc, puis aurait ordonné de vous trouver, de vous lapider et de vous tuer. Les fidèles et votre père se seraient rendus à votre domicile et auraient tout cassé dans votre chambre. En déplacement à Hamdalaye, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un ami voisin, dénommé B. A. T. qui vous aurait tout raconté et conseillé de vous cacher. Vous seriez alors parti chez François où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Ce serait François qui aurait organisé et payé votre voyage. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez été en contact avec votre ami T. et votre mère. Vous leur auriez demandé de vous faire parvenir des documents attestant de votre identité. Votre mère vous aurait dit qu'elle avait été frappée et chassée de la maison de votre père. Vous auriez reçu en Belgique votre extrait de naissance ainsi que des documents scolaires et leurs copies légalisées.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 22 mai 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 09 juin 2008. Le 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne sont pas crédibles quant à l'origine des faits que vous présentez ainsi qu'aux faits eux-mêmes.

En effet, vous prétendez être hétérosexuel mais n'avoir « pas eu de chance avec les filles » (pp. 20 et 24). Vous affirmez ainsi être devenu homosexuel car vous aviez eu une relation avec une fille, que cette relation avait pris fin, que vous ne trouviez pas d'autres filles et que vous aviez ensuite rencontré François avec qui vous avez eu votre première relation homosexuelle (p. 16). Vous avez ainsi expliqué à l'un de vos amis que n'ayant pas eu de chance avec les filles, vous pouviez être heureux ailleurs alors que vous ne voyiez pas pourquoi vous en priver (p. 20).

Au-delà du peu de cohérence de ces propos, il ressort de vos déclarations une contradiction qui remet en cause ces explications quant à l'origine de votre homosexualité. Ainsi, interrogé sur un éventuel projet de mariage, vous avez déclaré que votre père vous avait promis de vous trouver une épouse si vous réussissiez votre bac. Vous dites avoir donné votre accord à ce projet (p. 29). Vous avez rencontré cette fille et prévu de vous marier lors des vacances de 2008 (p. 29). Vous aviez ainsi prévu de retourner avec elle à Kindia où vous auriez continué vos études, après vous être remis d'une maladie (p. 29). Confronté au fait que précédemment dans l'audition, vous aviez expliqué être devenu homosexuel car vous n'aviez pas de copine (p.30), vous avez déclaré que vous ne vouliez pas de cette fille que votre père vous avait proposé. Il fut alors souligné que vous n'aviez nullement parlé de cela lorsque vous aviez évoqué les différents projets que vous aviez avec elle (p. 28). Vous avez par la suite déclaré que vous aviez repoussé le mariage car vous n'en vouliez pas. Vous avez expliqué que celui-ci vous aurait tenus, votre épouse et vous, dépendant de vos parents, ce que vous ne vouliez pas (pp. 33 et 34). Il ressort dès lors de vos déclarations que vous aviez des projets de mariage avec une femme et que si vous repoussiez celui-ci dans le temps, c'était pour des raisons de santé ou matérielles (pp. 33 et 34). En effet, à aucun moment vous n'avez évoqué le fait que cette femme ne vous plaisait pas. Vos explications concernant l'origine de votre homosexualité ne sont dès lors pas du tout crédibles ; ce qui enlève ainsi toute crédibilité à la suite de votre récit d'asile qui est basé sur cet élément.

Par ailleurs, vous avez affirmé que les fidèles, composés de vos proches amis, avaient publiquement dit à votre père, au milieu de son prêche, que vous étiez homosexuel (pp. 11, 15 et 18). Or, il s'avère que vous ignorez qui était présent (p. 15) et lesquels de vos amis ont tenu ces propos ; prétextant ne pas avoir été vous-même présent (p. 18). Vous déclarez que T. vous a raconté ce qui s'était passé à la mosquée et que vous n'aviez pas cherché à en savoir plus (p. 15). Vous déclarez également ignorer qui s'est rendu à votre domicile à votre recherche et en cassant tout dans votre chambre (pp. 12 et 19). Ce comportement n'est pas crédible au vu de l'importance que revêt cet événement dans votre récit.

En outre, vous prétendez que, se relevant de sa crise, votre père a appelé les fidèles à vous trouver, vous lapider et vous tuer (p. 12). Vous affirmez ne pas avoir eu de contact avec votre père suite à cet événement (p. 18). Vous prétendez que votre père a encouragé des personnes à vous tuer, sans au

préalable vérifier ou discuter avec vous de ce qui a été dit lors de cette prêche (p. 17). Vous tentez d'expliquer cela en disant que certains de vos proches amis avaient confirmé ces propos, tout en ne sachant pas quels amis auraient été présents (p. 18), et que, comme votre père vous avait trouvé en possession d'une bible en 2001 (pp. 4, 18 et 19), il avait cru en la véracité de ces propos concernant votre sexualité. Vous affirmez également que votre père s'est posé beaucoup de questions à ce sujet (p. 11) ; ce qui est en contradiction avec la spontanéité de la réaction qui, selon vos déclarations, a été la sienne. Le Commissariat général considère que vos déclarations et vos explications sont incohérentes et dénuées de toute vraisemblance.

Concernant ensuite votre ami François avec lequel vous prétendez avoir eu des relations homosexuelles, vous n'avez pu donner certaines précisions pourtant essentielles. Ainsi, vous affirmez avoir rencontré François en septembre 2007, l'avoir fréquenté durant environ un mois avant de commencer une relation sexuelle avec lui, puis être resté en relation avec lui jusqu'en janvier 2008. Vous déclarez également qu'après l'événement du 25 janvier 2008, vous êtes resté chez lui jusqu'à votre départ pour la Belgique organisé par lui (pp. 13 et 23 à 25). Vous prétendez que François était belge mais vous ignorez si il a de la famille en Belgique, si ses parents sont encore vivants et si il a des frères et des soeurs (p.25). Vous déclarez ne pas avoir eu le temps de lui poser ces questions (p. 25). Ceci n'est pas une explication suffisante étant donné que selon vos explications, vous l'avez fréquenté plusieurs mois et qu'il a lui-même décidé de vous envoyer dans son pays. Vous ignorez également les activités de François en Guinée : vous ne savez pas s'il travaillait (pp. 22 et 23) ou pensez qu'il ne travaillait pas et restez incapable de dire ce qu'il faisait pendant ses journées (pp. 26 et 27).

Pour l'ensemble des faits relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent nullement attester des faits que vous avez présentés. En effet, l'extrait d'acte de naissance et vos documents scolaires ne peuvent qu'attester de votre identité et de votre origine qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Annexée à votre requête du 09 juin 2008, vous avez également déposé une attestation de l'atelier WISH datée du 03 juin 2008 reprenant les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande et stipulant que vous aviez une relation homosexuelle avec un demandeur d'asile du centre où vous résidiez. Si ce document confirme que vous vous êtes bien présenté auprès de cette association, les seules déclarations non étayées de WISH selon lesquelles vous avez une relation en Belgique ne constituent nullement une preuve de votre orientation sexuelle et des problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays d'origine.

Quant aux documents Internet joints à votre requête concernant le traitement des homosexuels en Guinée et les mariages forcés et intertribaux en Guinée, il s'agit de documents relatant la situation générale sur ces thèmes et ne vous concernant pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant où à tout le moins le statut de la protection subsidiaire..

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nombreux documents : une copie d'un extrait d'acte de naissance, une copie d'une attestation scolaire et une fiche de relevé de notes, un courrier émanant de l'association WISH daté du 3 juin 2008, une copie d'un article extrait du magazine MO, un document de réponse émanant de l'Immigration and refugee board du Canada relatif au traitement des homosexuels en Guinée, des documents émanant de la même institution concernant les mariages forcés en Guinée, un témoignage daté du 7 octobre 2009.

5.2. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les copies de l'extrait d'acte de naissance, de l'attestation scolaire et du relevé de notes avaient déjà été produites devant le Commissariat général. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 § 1 et le Conseil décide de ne pas en tenir compte. S'agissant des autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante concernant le sort des homosexuels et la pratique des mariages forcés en Guinée. Ces documents sont donc pris en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.3. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le Conseil ne se rallie toutefois pas au motif de la décision concernant le futur mariage du requérant qui est vu comme contradictoire avec l'homosexualité alléguée ce dernier. Sur ce point, le Conseil à la suite de la lecture du dossier administratif, estime que les explications avancées en termes de requête mettant l'accent sur le fait que ce mariage était un souhait du père du requérant et non de ce dernier sont établies et pertinentes. Cela étant, le Conseil considère que les autres motifs de la décision litigieuse sont établis et pertinents et suffisent amplement pour établir à bon droit que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution en son chef en cas de retour dans son pays.

6.5. Cependant, le Conseil au vu de ce qui a été exposé ci-dessus quant au motif de la décision relatif au projet de mariage, et au vu du courrier émanant de l'association WISH daté du 3 juin 2008 selon lequel ce mouvement est persuadé de l'homosexualité du requérant et qui affirme que ce dernier entretient en Belgique une relation homosexuelle, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

6.6. Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce néanmoins une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant n'a pas été valablement remise en cause par la décision attaquée. Par contre, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle soulève les imprécisions et méconnaissances du requérant à propos de son amant et en ce qu'elle soulève les imprécisions et incohérences du requérant quant aux événements survenus à la mosquée et à son domicile. Partant, les persécutions dont le requérant dit avoir été victime en raison de son homosexualité alléguée ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

6.8. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.9. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse
Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions ou des atteintes graves, en raison de son orientation sexuelle.

6.10. La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de Guinée, a des raisons de craindre d'être persécutée dans ce pays ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

6.11. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

6.12. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou

gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.13. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

6.14. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.15. Selon les informations produites par la partie requérante, l'homosexualité est illégale en Guinée et interdite par le Code pénal guinéen. Cependant, *aucune mention de quelque cause que ce soit où les peines établies dans le Code pénal auraient été appliquées n'a pu être trouvée parmi les sources consultées (...). Il existe de profonds tabous sociaux, religieux, culturels contre l'homosexualité.*

6.16. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée.

6.17. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.18. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Guinée sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation*

de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

6.19. Il ressort des informations communiquées par la partie requérante qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu' aucune trace de l'application des peines établies dans le Code pénal guinéen n'a pu être trouvée. Le Conseil constate encore que selon ses informations, *la peur et l'opprobre sont associées à l'homosexualité* contre laquelle subsiste de *profonds tabous sociaux, religieux et culturels*. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

6.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.21. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante ne se prononce pas sur ce point.

7.5. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN